



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg  
T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de la santé publique OFSP  
3003 Berne

Document PDF et Word à :  
[krebsregistrierung@bag.admin.ch](mailto:krebsregistrierung@bag.admin.ch) et  
[dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)

*Fribourg, le 3 juillet 2017*

**Droit d'exécution relatif à la loi du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques - consultation**

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier du 5 avril 2017 de Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset.

Par le formulaire de consultation joint en annexe, nous avons l'avantage de vous faire part de nos remarques générales ainsi que des observations spécifiques. Par ailleurs, nous nous rallions à la position de la CDS.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Maurice Ropraz  
Président

**Au nom du Conseil d'Etat :**



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
**Bundesamt für Gesundheit BAG**  
Unité de direction Politique de la santé

## **Consultation relative à l'ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO) : formulaire de prise de position**

### **Prise de position de**

Nom / canton / entreprise / organisation : Conseil d'Etat de Fribourg  
Abréviation de l'entreprise / l'organisation : FR  
Adresse, lieu : DSAS, Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg  
Interlocuteur : DSAS  
Téléphone : 026 305 29 04  
Courriel : [dsas@fr.ch](mailto:dsas@fr.ch)  
Date : 4 juillet 2017

### **Remarques**

1. Veuillez remplir cette page de garde avec vos coordonnées.
2. Veillez à utiliser une ligne par article de l'ordonnance.
3. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique et au format Word d'ici au **12 juillet 2017** à [krebsregistrierung@bag.admin.ch](mailto:krebsregistrierung@bag.admin.ch) et [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)

## Remarques générales sur le texte législatif

## Remarques générales sur les commentaires

De manière générale, nous soutenons ce projet qui repose sur les structures existantes des registres cantonaux des tumeurs et de l'organe national d'enregistrement du cancer. Toutefois, tel que le recommande la CDS, nous émettons des réserves concernant la fixation du jeu de données (indicateurs), la saisie ultérieure des données personnelles, le rapport coûts-bénéfices du relevé prévu des données ainsi que l'échange de données entre le registre cantonal des tumeurs et le Registre du cancer de l'enfant. Ainsi nous nous rallions à la prise de position de la CDS (en pièce jointe).

Nous rappelons que l'organe qui fera traiter des données personnelles par un tiers restera responsable de la protection des données. Il devra notamment donner au mandataire les instructions nécessaires et veiller à ce que celui-ci n'utilise les données ou ne les communique que pour l'exécution du mandat.

Enfin, le droit fédéral nécessitera des adaptations organisationnelles et, en particulier, une adaptation des bases légales cantonales. Les travaux de modification sont en cours et le planning devrait permettre d'être à jour pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Remarques sur les différents articles

| Article | Commentaire  | Proposition de modification |
|---------|--|-----------------------------|
| Art. 7  | A l'instar du National Institute for Cancer Epidemiology and Registration (NICER), nous relevons que les registres reçoivent actuellement les lettres de sortie. Si ce système change, d'une part les oncologues auront plus de travail (2 rapports) ce qui peut créer des résistances. D'autre part les informations « complémentaire » peuvent avoir une valeur scientifique pour les registres en ce qui concerne l'étude des cancers. Il est donc pertinent que les registres disposent également de ces informations. |                             |
| Art. 8  | Sachant que des discussions ont lieu concernant la limite d'âge en lien avec la transmission des données, il nous semble surtout pertinent de s'assurer qu'une bonne coordination existe entre les différents registres. Dans ce sens nous rejoignons la proposi-  |                             |

|              |   |  |
|--------------|---|--|
|              | tion de NICER selon laquelle les annonces de cas concernant des enfants de 15 ans et moins devraient être transmises au registre du cancer des enfants.   |  |
| Art 12 et 16 | Nous précisons que la personne concernée peut demander en tout temps la radiation de ses données du registre compétent, si elle n'a pas déjà fait opposition à la transmission de ses données dans les trois mois qui suivent l'information du médecin. |  |
|              |   |  |
|              |   |  |

#### Remarques sur les commentaires

| Page / article | Commentaire | Proposition de modification |
|----------------|-------------|-----------------------------|
|                |             |                             |
|                |             |                             |
|                |             |                             |
|                |             |                             |
|                |             |                             |